



13 janvier 2022

CIRCULAIRE CTOI

2022-04

Madame/Monsieur,

EN CE QUI CONCERNE L'INTERPRETATION DE LA RESOLUTION 21/01 RELATIVE AUX LIMITES DE CAPTURES D'ALBACORE ALLOUEES POUR 2022

Je vous renvoie à la correspondance en annexe, émanant des Seychelles, demandant l'interprétation du Paragraphe 14a de la [Résolution 21/01](#) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* en ce qui concerne les limites de captures allouées estimées pour 2022 qui ont été publiées dans la [Circulaire CTOI 2021-78](#). Les Seychelles soulèvent une question similaire en ce qui concerne le Paragraphe 13b de la Résolution 19/01, la résolution précédente portant sur le rétablissement de l'albacore.

Les Seychelles demandent l'interprétation du texte du Paragraphe 14a qui détermine la déduction des prises excessives d'une flottille donnée d'une CPC lorsqu'elles se produisent.

Le Paragraphe 14 de la Résolution 21/01 stipule ce qui suit :

Si un dépassement d'une limite annuelle pour une CPC donnée figurant aux paragraphes 5 à 13 a lieu, les limites de captures pour cette CPC seront réduites comme suit :

a. pour le dépassement des limites établies dans la Résolution 19/01, en 2020 et/ou 2021, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes,

Le Paragraphe 13b de la Résolution 19/01 stipule ce qui suit :

Si un dépassement d'une limite annuelle pour une flottille donnée d'une CPC figurant aux paragraphes 5 à 10 a lieu, les limites de captures pour cette flottille seront réduites comme suit :

b. pour 2020 et les années suivantes, 100% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que

Je note que les estimations des limites de captures d'albacore de 2022 se basaient sur 100% d'un dépassement de captures déduit des limites chaque année, pour les deux années suivantes. Je note également que les procédures (et donc l'interprétation) utilisées pour produire les limites de captures de 2022 ont été examinées tant par le Groupe de Travail sur la Collecte des Données et les Statistiques que par le Comité Scientifique en décembre 2021 et, conformément au Paragraphe 25 de la Rés. 21/01, incluses par la suite en appendice du rapport du Comité Scientifique.

Toutefois, les Seychelles estiment que cette interprétation ne reflète pas l'objectif de cette disposition telle qu'adoptée par la Commission. Les Seychelles pensent, à la place, que la Commission visait à réduire l'impact d'un

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

remboursement sur une CPC donnée en permettant de répartir 100% du dépassement de captures sur une limite de deux ans.

Comme il semble qu'il y ait une certaine ambiguïté dans la façon dont le Paragraphe 14a de la Rés. 21/01 et le Paragraphe 13b de la Rés. 19/01 peuvent être interprétés, je pense qu'une nouvelle délibération de la Commission est requise sur ces éléments.

Je propose les étapes suivantes en vue de résoudre ces questions :

1. Les CPC sont invitées à soumettre des commentaires sur leur interprétation du Paragraphe 14a de la Rés. 21/01 et du Paragraphe 13b de la Rés. 19/01, par écrit, à iotc-secretariat@fao.org d'ici le 31 janvier.
2. Le Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG), qui se réunit du 16 au 18 février, discutera de cette question et fournira une orientation au Comité d'Application qui, à son tour, soumettra un avis à la Commission. Les commentaires reçus des CPC seront compilés dans un document et soumis au GTMOMCG dès que possible après le 1^{er} février.
3. Cette question sera conclue par la Commission à la S26 au mois de mai.

En attendant, veuillez prendre note du fait que les limites de captures d'albacore publiées dans la Circulaire 2022-01 sont provisoires étant donné que les données de capture au titre de 2021 doivent encore être soumises ; néanmoins, les tableaux devraient continuer à servir de guide pour les CPC en ce qui concerne leurs limites de captures tant que les paragraphes susmentionnés n'auront pas été éclaircis.

Cordialement,



Mme Jung-re Riley Kim
Présidente

Pièce jointe :

- Courrier des Seychelles



Ministry of Fisheries and the Blue Economy

2nd Floor, Maison Collet
Palm Street, P O Box 408, Victoria, Mahe, Republic of Seychelles
Tel. 248 4672300 Email: rclarisse@gov.sc

Please address all correspondence to the Principal Secretary for Fisheries

Notre référence : PSF/IOTC/2022/01

Date: le 5 janvier 2022

Mme Jung-re Riley Kim
Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien

Chère Madame la Présidente,

Objet : Circulaire 2021-78 En ce qui concerne des limites d'allocation pour l'albacore en 2022

Nous prenons note de la Circulaire 2021-78 En ce qui concerne des limites d'allocation pour l'albacore en 2022, qui a été diffusée le 31 décembre 2021 par le Secrétaire exécutif de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Nous prenons également note du fait que les limites fournies dans le tableau de ladite Circulaire sont provisoires.

Toutefois, les Seychelles se montrent très préoccupées par l'interprétation du paragraphe 14(a) de la Résolution 21/01 et du paragraphe 13(b) de la Résolution 21/01, respectivement, par le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne la détermination des limites de captures pour 2022, notamment en ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre de la déduction pour des prises excessives de la part du Secrétariat.

Sur la base de la Circulaire susmentionnée et de la méthodologie utilisée par le Secrétariat de la CTOI, comme détaillé dans le Document de travail IOTC-2021-WPDCS17-28-Res_21-01_estimates_Rev1, afin de déterminer la déduction du dépassement de captures pour une flottille donnée d'une CPC lorsqu'il se produit, l'interprétation du Secrétariat de la CTOI de l'expression « ...100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes » ne reflète pas l'objectif de cette disposition, telle qu'adoptée par la Commission, d'après la compréhension et l'interprétation des Seychelles de celle-ci.

Alors qu'avec le libellé précité la Commission visait à réduire l'impact d'un remboursement sur une CPC donnée en permettant de répartir 100% du dépassement de captures sur une limite de deux ans, l'interprétation du Secrétariat de la CTOI est contraire à ce qui précède, en mettant en œuvre un système de double sanction. Les Seychelles ont consulté les Maldives, qui étaient les promoteurs desdits paragraphes, pour lesquelles notre interprétation et compréhension sont similaires.

La conséquence de cette interprétation erronée du Secrétariat de la CTOI, Madame la Présidente, serait très grave pour les Seychelles et pour notre économie, d'autant plus actuellement en cette période de pandémie à laquelle nous faisons tous face, et nous sommes certains que cette interprétation du Secrétariat de la CTOI affectera aussi négativement d'autres CPC qui se trouvent injustement confrontés à la même situation.

En conséquence, les Seychelles demandent que le présent courrier soit diffusé à la Commission pour obtenir un accord sur l'interprétation des dispositions du paragraphe 14(a) de la Résolution 21/01 et du paragraphe 13(b) de

la Résolution 19/01 à l'effet que le dépassement de captures qui se produit en 2020 et les années suivantes sera déduit à 100% (au total) de la limite des deux années suivantes, et non déduit deux fois de la limite des deux années suivantes, et que le Secrétariat diffuse, par la suite, une révision de ladite Circulaire.

Je vous remercie, Madame la Présidente, de votre coopération et compréhension habituelles.

Cordialement,



Roy Clarisse (M.)

Secrétaire principal des pêches
Chef de délégation des Seychelles auprès de la CTOI